N.° 319.

Au nom de la République française.

L O I

B. 80.
N.° 743.

Portant que tout acquéreur de navire provenant de prises ou autre, dont la vente aura été faite et consommée antérieurement à la loi du 19 thermidor an IV, et dans les formes prescrites par les lois relatives à ces sortes de ventes, est autorisé à expédier son navire pour telle destination que bon lui semblera, en remplissant les formalités exigées par les lois sur la navigation.

Cas
Fol.
FRC
10343
w. 52

Du 7 Vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 2 Vendémiaire, an cinquième.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner la pétition du capitaine américain, Elie Cabot;

Considérant que ce serait rendre illusoire pour les acquéreurs les ventes de navires provenans des prises, que de ne pas autoriser le propriétaire à jouir de son acquisition, en l'expédiant pour telle destination que bon lui semble,

Considérant en outre que la retenue dans nos ports de ces navires ainsi vendus, porte un préjudice évident aux acquéreurs, et les expose à une ruine prochaine,

Nos 2, 7
no. 7

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Tout acquéreur de navire provenant de prises ou autres, dont la vente aura été faite et consommée antérieurement à la loi du 19 thermidor an IV, et dans les formes prescrites par les lois relatives à ces sortes de ventes, est et demeure autorisé à expédier son navire pour telle destination que bon lui semblera, en remplissant néanmoins pour l'expédition dudit navire, les formalités exigées par les lois sur la navigation.

La présente résolution ne sera point imprimée.

Signé CHASSET; *Président*;
BERGOEIN, BAILLEUL, FAVARD, RION, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Vendémiaire, an V de la République française.

Signé ROGER-DUCOS, *président*;
LIGERET, POULLAIN-GRAND-PREY, MARBOT, FAUVE, LABRUNERIE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Vendémiaire, an V de la République Française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.